



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
«Création d'une aire d'accueil des gens
du voyage de 14 places » sur la commune de Sillingy
(département de la Haute-Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00531
G 2017-003715**

Décision du 16 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-189 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 05/04/2017, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 24/04/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 18 mai 2017 enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00531, déposée par M. le Président de la communauté de communes Fier et Usses ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06 juin 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 24 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, d'une part, en l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur un terrain d'assiette d'environ 3300 m² servant une plateforme utile de 1800 m² ;
- qui consiste, d'autre part, en la création d'une voie montante de 120 mètres de long et 4,50 mètres de large et la mise au même gabarit et en enrobé du chemin « Sous la ville » sur sensiblement la même longueur ;
- qui comprends 14 emplacements, un arrêt minute, un bâtiment d'accueil et un espace de collecte des ordures ménagères ;
- qui relève des rubriques 42 et 6 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « chaînons de la Mandallaz et de la Montagne d'Age » ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant la taille modeste du projet au vu de celle du périmètre de la ZNIEFF (2 394 ha) et le fait que celle-ci soit de type II ;

Considérant, la localisation de la plateforme d'accueil des caravanes annoncée comme étant :

- en dehors de toute zone de risque du plan de prévention des risques naturels de la commune approuvé le 5 janvier 2015 ;

- en dehors de la bande de 100 mètres affectée par le bruit de la RD 1508, visée par l'arrêté préfectoral n° 2011.199-0060 de classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Sillingy ;

Considérant qu'un pré-diagnostic écologique a été produit à l'appui du dossier de demande ; que celui-ci émet un certain nombre de préconisations et que l'une d'entre elles prévoit la protection du boisement alluvial de la zone humide « notre Dame des Gouilles » situé en aval du projet, grâce à une zone tampon de cinq mètres de boisement ;

Considérant, en ce qui concerne les risques technologiques, que le formulaire de demande déclare que la partie du projet qui porte sur la réalisation de la plateforme d'accueil des caravanes, se situe « hors des périmètres de dangers PEL et ELS » (zones d'effet léthal) du pipeline SPMR présent sur la commune ; que ce point doit néanmoins faire l'objet d'un examen spécifique lors de la délivrance des autorisations ;

Considérant, en ce qui concerne les eaux usées, que le projet prévoit un raccordement au réseau collecteur public ;

Considérant, en ce qui concerne les eaux pluviales, que le projet prévoit un rejet dans le nant de Calvi après déshuilage et tamponnage de régulation du débit de rejet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage, sur la commune de Sillingy, dans le département de la Haute-Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00531, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région, par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03